

Division de Dijon

GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-007997

2, avenue René HEYMES  
70000 Vesoul

Dijon, le 5 février 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 2 février 2026 sur le thème de la radioprotection en pratiques interventionnelles radioguidées.

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0273**. N° SIGIS : **M700006**  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées, une inspection a eu lieu le 2 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 2 février 2026 une inspection du groupement hospitalier de la Haute Saône situé à Vesoul (dpt. 70), dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, des patients et du public dans le cadre de ses pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire.

Ces activités sont exercées dans le cadre de l'enregistrement du 21 février 2022 délivrée par l'ASNR, référencée CODEP-DJN-2022-000054, pour la détention et l'utilisation d'arceaux déplaçables.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice adjointe de l'établissement, le médecin coordonnateur, le chef de pôle du service d'imagerie médicale, la cheffe de pôle de la pharmacie, le directeur des achats et de la logistique, la directrice des soins, la cadre supérieure du pôle d'imagerie, les cadres des différents services du bloc opératoire, la cadre du service d'imagerie, l'ingénieur biomédical, l'infirmière de santé au travail, la responsable qualité et les représentants de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) qui assure les missions de conseiller en radioprotection et de physique médicale.

Outre l'étude documentaire réalisée en salle, les inspecteurs ont procédé à la visite des neuf salles du bloc opératoire où sont utilisés les appareils déplaçables émetteurs de rayons X.

Il ressort que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients sont prises en compte de manière globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont pu mesurer la proche collaboration entre les différentes parties prenantes en matière de radioprotection, de physique médicale et d'assurance de la qualité. Les inspecteurs ont relevé positivement l'appropriation de la démarche d'assurance de la qualité demandée par la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019, notamment pour ce qui concerne la mise en place de fiches réflexes pour l'utilisation des appareils et la gestion des dépassements des niveaux de référence recommandés par la HAS. Les blocs opératoires sont dotés d'équipements de protection individuelle et de dosimètres opérationnels en nombre suffisant. Le programme des vérifications est conforme aux exigences réglementaires, aussi bien sur l'exhaustivité des points de contrôle que sur la fréquence des vérifications. Des plans de prévention sont formalisés avec l'ensemble des entreprises extérieures pour la coordination des mesures de radioprotection.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés qui font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après. Notamment, une solution doit être trouvée pour assurer le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs. Les formations réglementaires à la radioprotection des travailleurs et des patients doivent être assurées pour l'ensemble des personnels concernés. L'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, et la justification de la délimitation des zones doivent être mieux formalisées.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs

*L'article R.4624-28 du code du travail dispose que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

Les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des salariés classés en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé conforme aux périodicités prévues par la réglementation. Il a été précisé que, depuis quatorze ans, aucun salarié de l'établissement n'a été suivi en raison de l'absence de médecin du travail dans la région.

**Demande I.1 : mettre en place une organisation permettant d'assurer que chaque travailleur classé bénéficia d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.**

## II. AUTRES DEMANDES

### **Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

Les inspecteurs ont relevé l'absence de formalisation de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants conforme aux attendus du code du travail.

**Demande II.1 : formaliser et transmettre une évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants répondant aux exigences réglementaires de l'article R.4451-14 du code du travail, en tenant compte de l'ensemble de l'activité, et en formaliser le résultat dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).**

### **Délimitation des zones**

*Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants [...]. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.*

Les inspecteurs ont constaté que l'identification des zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, le plan de zonage ainsi que l'affichage du risque radiologique ne sont pas justifiés par le résultat d'évaluation des risques.

**Demande II.2 : justifier la délimitation de zone en cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques. Assurer un affichage conforme à la délimitation des zones.**

### **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

*Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs, accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.*

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'ont pas été réalisées pour l'ensemble du personnel accédant aux zones délimitées, notamment les agents de services hospitaliers (ASH).

**Demande II.3 : rédiger des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel accédant aux zones délimitées du groupement hospitalier de la Haute Saône.**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

*Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

Les inspecteurs ont relevé que plus de la moitié du personnel classé n'était pas à jour de la formation à la radioprotection des travailleurs ou ne l'avait pas suivie.

**Demande II.4 : assurer que l'ensemble des travailleurs reçoive une formation appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.**

#### **Formation à la radioprotection des patients**

*Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.*

Les inspecteurs ont constaté qu'une proportion importante du personnel participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants n'avaient pas renouvelé ou effectué la formation à la radioprotection des patients, soit 35 personnels paramédicaux et 11 personnels médicaux.

**Demande II.5 : assurer que l'ensemble du personnel participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants soit formé à la radioprotection des patients et assurer la traçabilité de ces formations.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection**

**Constat d'écart III.1 : Aucun document présenté aux inspecteurs ne précisait les moyens mis à la disposition du conseiller en radioprotection, notamment ceux permettant de garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs, telles que prévues aux articles R. 4451-64 et suivants du code du travail, comme l'indique l'article R. 4451-118 du code du travail.**

#### **Signalisation de la délimitation des zones**

**Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont relevé qu'une signalisation de zone intermittente était affichée aux accès de toutes les salles du bloc opératoire, sans que les zonages associés à l'interruption soient précisés, conformément aux exigences de l'article 9 l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées.**

**Constat d'écart III.3 : les inspecteurs ont constaté que la signalisation des tubes radiogènes n'était pas spécifiée (trisection), alors que l'article R. 4451-26 du code du travail impose que chaque source de rayonnements ionisants fasse l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.**

#### **Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants et suivi médical**

**Constat d'écart III.4 : les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants sont réalisées mais les incidents raisonnablement prévisibles liés au poste de travail ne sont pas identifiés, comme l'exige l'article R. 4451-53 du code du travail.**

**Observation III.5 :** Il conviendrait d'associer l'ensemble des professionnels dans l'identification les incidents raisonnablement prévisibles.

#### **Coordination des mesures de prévention**

**Observation III.6 :** il serait opportun que tous les plans de prévention soient cosignés.

**Observation III.7 :** la trame de documents utilisée par l'organisme compétent en radioprotection pour la désignation des conseillers en radioprotection et la formalisation du programme des vérifications devrait être adaptée à l'activité du groupement hospitalier de la Haute-Saône au bloc opératoire.

**Observation III.8 :** Il serait pertinent que l'organisme compétent en radioprotection assure une veille réglementaire afin que les documents soient conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les terminologies utilisées.

**Observation III.9 :** Il conviendrait de coordonner le suivi dosimétrique des praticiens salariés rattachés au groupement hospitalier de la Haute-Saône et exerçant également en salariat dans d'autres établissements.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**